

N° 11-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 novembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Cabinet

- DIVERS :
 - D.D.F.I.P

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté préfectoral du **15 novembre 2022** portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord

- arrêté préfectoral du **7 novembre 2022** portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

DIVERS

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Marne p 10

- convention n°051-2022-0007 du **14 novembre 2022** d'utilisation avec le « Réseau Canopée »

Prefecture de la Marne

Cabinet

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4 et L. 6232-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département ;

Considérant que ce 16 novembre 2022, le ministre de l'Intérieur se déplace officiellement dans le département de la Marne afin de participer à plusieurs séquences consacrées à la sécurité du territoire et la mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'au vu de cette situation et aux fins de prévention de tout acte de terrorisme, il y a lieu d'interdire, sauf dérogation expresse de l'autorité préfectorale, le survol par des drones de l'ensemble de la commune d'Epernay et de la commune de Sommesous ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de la commune d'Epernay et celui de la commune de Sommesous sont interdits de tout survol d'aéronef circulation sans personne à bord, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile ou de ceux dont la déclaration a été visée par le préfet, le mercredi 16 novembre 2022 de 07 heures 30 à 14 heures 30.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté peut être sanctionnée des peines prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 3 : Le présent arrêté est à effet immédiat et fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5: Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

A Châlons-en-Champagne, le 15 novembre 2022

Le préfet,



Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique**

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, et notamment les articles R 251-7 et suivants ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son chapitre III section 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection de la Marne ;

Vu l'ordonnance en date du 6 septembre 2022 du Premier président de la Cour d'appel de Reims, désignant monsieur Lucien MASSON, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, président de la commission départementale de vidéoprotection de la Marne et madame Carine MARY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, présidente suppléante ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2022 du président de la Chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne, désignant monsieur Dimitri MOINE, représentant la CCI Marne en Champagne, comme membre titulaire de la commission départementale de vidéoprotection de la Marne ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2020 du président de l'Association des maires de la Marne, désignant monsieur Patrick BEDEK, maire de Cernay-les-Reims, comme membre titulaire et monsieur Pierre LABAT, maire de Massiges, comme membre suppléant de la commission départementale de vidéoprotection de la Marne ;

Vu les candidatures de monsieur Pascal DIDIER, gendarme retraité, ancien référent sûreté de la gendarmerie nationale, et de monsieur Eric KLIMECKY, gendarme retraité, ancien référent sûreté de la gendarmerie nationale, proposés en qualité de membres désignés par le préfet de la Marne, en raison de leur compétence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission départementale de vidéoprotection de la Marne :

1, rue de Jessaint – CS 50431
51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03 26 26 10 10
pref-vidioprotection@marne.gouv.fr

- membres désignés par le Premier président de la Cour d'appel de Reims :

Monsieur Lucien MASSON

Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne
en qualité de président titulaire
(1^{er} mandat)

Madame Carine MARY

Vice-présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne
en qualité de présidente suppléante
(1^{er} mandat)

- membre désigné par la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente :

Monsieur Dimitri MOINE

en qualité de titulaire
(1^{er} mandat)

- membres désignés par l'Association des maires de la Marne :

Monsieur Patrick BEDEK

maire de Cernay-les-Reims
en qualité de titulaire
(1^{er} mandat)

Monsieur Pierre LABAT

maire de Massiges
en qualité de suppléant
(1^{er} mandat)

- membres désignés par le préfet de la Marne en raison de leur compétence :

Monsieur Pascal DIDIER, *gendarme retraité, ancien référent sûreté de la gendarmerie nationale*
(1^{er} mandat)

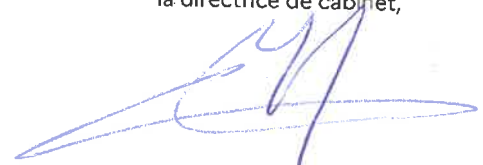
Monsieur Eric KLIMECKY, *gendarme retraité, ancien référent sûreté de la gendarmerie nationale.*
(1^{er} mandat)

Article 2 – Les membres ci-dessus mentionnés sont désignés jusqu'au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020, soit jusqu'au 12 octobre 2023.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le - 7 NOV. 2022

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,



Samira ALOUANE

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 051-2022-0007

14 NOV. 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 avril 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le réseau Canopé représenté par M^{me} Marie-Caroline MISSIR, Directrice générale, dont le siège est situé Téléport 1, bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Reims, 17 boulevard de la Paix.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans l'annexe II de la répartition des surfaces du bâtiment, document annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Reims, 17 boulevard de la Paix, sur la parcelle cadastrée CW 556, d'une contenance de 1 903m²,

L'immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx par le n° 111797/140710.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées par la surface louée référencée 111797/15

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé de manière contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette (SHON) : 2 076 m²
- Surface de plancher (SDP) : 1 869 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1 775 m²
- Surface utile nette (SUN) : 498 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs administratifs : 15
- Effectifs techniques : 0
- Postes de travail : 15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 118,33 mètres carrés par postes de travail (SUB/postes de travail).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

La gestion du bâtiment est donnée au Rectorat, occupant principal. L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire représenté par le Rectorat gérant, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte subsidiairement au gérant l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 139 645 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directrice Générale par délégation,
Gilles LASPLACETTES
Secrétaire Général

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PREVOST